
**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11670-2018, MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE, DANS LE
BUT DE REVOIR LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES
HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES DE LA ZONE 74-H**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 6 novembre 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, articles 113 et 115, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin de revoir les normes de lotissement pour les habitations unifamiliales isolées lorsque celles-ci sont implantées sur un lot distinct traditionnel;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2018;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 6 novembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumond
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le second projet de Règlement numéro 11670-2018, modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, dans le but de revoir les normes de lotissement pour les habitations unifamiliales isolées de la zone 74-H.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV — GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 1 L'Annexe 2 de l'article 4.1, soit les grilles des spécifications du règlement de zonage, est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone 74-H, le tout tel qu'il appert au tableau à l'Annexe I du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 6^e jour de novembre 2018

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier

Grille des spécifications							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H Habitation							
Ha Unifamiliale	X	X					
Hb Maison mobile et unimodulaire							
Hc Roulotte de voyage et roulotte motorisée							
Hd Unité de parc							
He Bifamiliale							
Hf Multifamiliale (3 à 8 logements)							
Hg Multifamiliale (9 logements et +)							
C Commerce							
Ca Service associé à l'usage habitation	X	X					
Cb Commerce et service sans impact							
Cc Commerce et service avec impact							
Cd Commerce et service d'hébergement et de restauration							
I Industriel							
Ia Industrielle sans impact							
Ib Industrielle avec impact							
P Public et institutionnel							
Pa Publique et institutionnelle							
Pb Équipement d'utilité publique			X				
REC Récréation							
RECa Parc et espace vert			X				
RECb Installation sportive et récréation intensive							
RECc Équipement pour récréation extensive							
BA Boisé et agricole							
BAa Exploitation forestière							
BAb Exploitation agricole							
CN- Conservation							
CN Conservation							
IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	X	X					
Jumelé							
En rangée							
Marges minimales (mètres)							
Avant	6,0						
Latérales	2,0						
Arrière	7,5						
Coefficient d'emprise au sol (max.)	Note 1						
Hauteur du bâtiment (max.) (mètres)	8,0	8,0					
NORMES DE LOTISSEMENT							
Superficie m ² (min.)	Note 4						
Largeur (min.)	Note 4						
Profondeur (min.)	Note 4						
CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Raccordement à l'aqueduc et à l'égout		X					
Raccordement à l'aqueduc	X	X					
Raccordement à l'égout		X					
Aucun service							
Rue privée	X	X					
Rue publique	X	X					
Projet intégré d'habitation		X					
Plan particulier d'urbanisme							
Notes	Note 2	Note 2 Note 3					

Modifiée par 11670-2018

Zone 74-H

Notes

Note 1 :
Le coefficient d'occupation au sol (COS) pour les terrains de moins de 1 500 m² est de 0,3. Pour les terrains de 1 500 m² et plus, la superficie d'occupation autorisée est établie en fonction de la superficie de terrain selon l'équation suivante :
Superficie d'occupation autorisée = 64 x Ln (superficie du terrain) – 21

Note 2 :
La construction de sous-sol ou de cave est autorisée, conditionnellement à ce que les drains français soient raccordés à une fosse de retenue et munis d'une pompe élévatrice.

Note 3 :
La densité exprimée en logements par hectare doit atteindre un maximum de 6 logements à l'hectare.

Note 4 :
Voir article 4.1.3 du Règlement 2007-01-9150 et ses amendements

**Usage(s)
spécifiquement
autorisé(s)**

**Usage(s)
spécifiquement
prohibé(s)**

**Ville de
Fossambault-sur-le-Lac**